

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 66

Loi concernant certains ministères

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE CHARRON

Leader parlementaire du gouvernement

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la décision prise par le gouvernement de regrouper certains secteurs d'activités ministérielles. À cet effet, la Loi sur le ministère de l'agriculture devient la Loi sur le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la Loi sur le ministère de l'industrie et du commerce devient la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme et la Loi sur le ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche devient la Loi sur le ministère du loisir, de la chasse et de la pêche.

Il attribue au ministre de l'agriculture et de l'alimentation des responsabilités auparavant dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en matière de pêcheries maritimes, au ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, des responsabilités auparavant dévolues au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche en matière de tourisme, et au ministre du loisir, de la chasse et de la pêche, des responsabilités auparavant dévolues au ministre responsable du Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, en matière de loisirs.

Enfin, le projet de loi contient des modifications de concordance.

Projet de loi n° 66

Loi concernant certains ministères

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de la Loi sur le ministère de l'agriculture (L.R.Q., c. M-14) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'agriculture
et de l'alimentation».

2. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.»

3. L'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, entre les paragraphes 6° et 7°, du suivant:

«6.1° il favorise l'avancement et le développement des pêcheries maritimes;».

3. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'agriculture et de l'alimentation.»

4. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter la commercialisation du poisson.

Le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre ces accords à exécution.»

5. Le titre de la Loi sur le ministère de l'industrie et du commerce (L.R.Q., c. M-17) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'industrie,
du commerce et du tourisme».

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit:

«SECTION I

«MINISTÈRE».

7. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme.

8. L'article 2 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° De favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie, du commerce et du tourisme au Québec;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

«5° D'organiser et d'entretenir des bureaux de renseignements pour les touristes;

«6° De veiller à l'application des lois relatives à l'hôtellerie;

«7° De participer à des expositions au Québec ou ailleurs;

«8° D'encourager le développement de l'artisanat.»

9. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**3.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme.»

10. L'article 10 de ladite loi est abrogé.

11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit:

«SECTION II

«CONSEIL DU TOURISME

«**12.** Le Conseil du tourisme du Québec est formé:

1° du ministre ou de son représentant;

2° de douze autres personnes nommées par le gouvernement.

«**13.** Le gouvernement désigne un des membres du Conseil comme président et un autre comme vice-président.

«**14.** Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

«**15.** Le Conseil est chargé d'étudier les meilleurs moyens de résoudre les problèmes du tourisme au Québec, de recommander les mesures propres à assurer la coordination de l'activité touristique et de faire rapport de ses constatations au ministre. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

«**16.** Le Conseil peut adopter, pour sa régie interne, les règlements qu'il juge opportuns. Ces règlements et leurs modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le ministre.

«**17.** Le gouvernement peut nommer une personne pour agir comme secrétaire du Conseil et fixer, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations qui pourront lui être payés; il peut aussi nommer, suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires au fonctionnement du Conseil.»

12. Le titre de la Loi sur le ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche (L.R.Q., c. M-32) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère du loisir, de la chasse
et de la pêche».

13. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère du loisir, de la chasse et de la pêche.»

14. L'article 2 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de favoriser le développement du loisir, du sport, de la chasse et de la pêche;»;

2° par la suppression des paragraphes *b*, *c*, *d* et *e*.

15. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Le gouvernement nomme un sous-ministre du loisir, de la chasse et de la pêche.»

16. La section II de ladite loi, comprenant les articles 14 à 19, est abrogée.

17. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par l'article 12 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant:

«10° Un ministre de l'agriculture et de l'alimentation;»;

2° par le remplacement des paragraphes 15° et 16° du premier alinéa par les suivants:

«15° Un ministre du loisir, de la chasse et de la pêche;

«16° Un ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme;».

18. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., c. M-34), modifié par l'article 14 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dirigé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation;»;

2° par le remplacement des paragraphes 14° et 15° par les suivants:

«14° Le ministère du loisir, de la chasse et de la pêche dirigé par le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche;

«15° Le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme dirigé par le ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme;».

19. La Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q., c. P-17) est modifiée par l'addition, après l'article 3, du suivant:

«**4.** Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'application de la présente loi.»

20. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, les expressions «ministre de l'agriculture», «ministère de l'agriculture» et «sous-ministre de l'agriculture» désignent respectivement le «ministre de l'agriculture et de l'alimentation», le «ministère de l'agriculture et de l'alimentation» et le «sous-ministre de l'agriculture et de l'alimentation».

Sont notamment ainsi modifiées:

- 1° La Loi sur les abeilles (L.R.Q., c. A-1);
- 2° La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2);
- 3° La Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (L.R.Q., c. A-4);
- 4° La Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q., c. A-19);
- 5° La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30);
- 6° La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);
- 7° La Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., c. C-9);
- 8° La Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);
- 9° La Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (L.R.Q., c. E-1);
- 10° La Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10);
- 11° La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);
- 12° La Loi sur la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36);
- 13° La Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);
- 14° La Loi sur les produits agricoles et les aliments (L.R.Q., c. P-29);
- 15° La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);

- 16° La Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39);
- 17° La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);
- 18° La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21);
- 19° La Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23);
- 20° La Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., c. S-25);
- 21° La Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., c. S-27);
- 22° La Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., c. S-29);
- 23° La Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., c. S-39);
- 24° La Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8);
- 25° La Loi sur la protection du territoire agricole (1978, c. 10);
- 26° La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1978, c. 49);
- 27° La Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, c. 50);
- 27° La Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, c. 50);
- 28° L'article 21 de la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q., c. C-79);
- 29° L'article 11 de la Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à St-Hilaire (L.R.Q., c. E-13);
- 30° L'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16);
- 31° L'article 134 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);
- 32° Les articles 24, 25, 74 et 84 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

21. Dans la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76) modifiée par le chapitre 27 des lois de 1979 et la Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte (L.R.Q., c. E-12) ainsi que dans une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document édicté en vertu de ces lois, les mots «ministre de l'industrie et du commerce» sont remplacés,

partout où il se rencontrent, par les mots «ministre de l'agriculture et de l'alimentation».

22. Le personnel de la direction générale des pêcheries maritimes du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme devient sans autre formalité le personnel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation selon que le détermine le gouvernement.

23. Les crédits accordés au ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme pour la direction générale des pêcheries maritimes sont transférés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation selon que le détermine le gouvernement.

24. Les archives de la direction générale des pêcheries du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme sont dévolues au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

25. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation devient partie à toute instance à laquelle le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce, mais uniquement pour ce dernier en ce qui concerne les pêcheries maritimes, étaient partie, sans reprise d'instance, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 66*).

26. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, les expressions «ministre de l'industrie et du commerce», «ministère de l'industrie et du commerce» et «sous-ministre de l'industrie et du commerce» désignent respectivement le «ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme», le «ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme» et le «sous-ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme».

Sont notamment ainsi modifiées:

1° La Loi sur l'aide au développement industriel (L.R.Q., c. A-13);

2° La Loi sur le bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8);

3° La Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8);

4° La Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., c. F-4);

5° La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2);

6° La Loi sur les matériaux de rembourrage (L.R.Q., c. M-5);

7° La Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., c. S-16);

8° La Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15);

9° La Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

10° La Loi sur la Société inter-port de Québec (L.R.Q., c. S-18);

11° La Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-28);

12° La Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34);

13° La Loi constituant l'Institut national de productivité (1978, c. 68);

14° L'article 87 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24);

15° L'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

16° L'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., c. D-9);

17° Les articles 34 et 35 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

18° L'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

19° L'article 17 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. M-39).

27. Dans la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., c. A-10), la Loi sur le Conseil d'artisanat (L.R.Q., c. C-56), la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3) et la Loi sur l'aide au développement touristique (1979, c. 34) ainsi que dans une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document édicté en vertu de ces lois, les mots «ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche» sont remplacés par les mots «ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme».

28. Dans les articles 21, 24 à 26, 28, 29, 53, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools (L.R.Q., c. S-13) ainsi que dans un règlement, une directive ou tout autre document édicté en vertu de ces articles, les mots «ministre des finances» sont remplacés par les mots «ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme».

29. Le personnel de la direction générale du tourisme du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche devient, sans autre formalité, le personnel du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme selon que le détermine le gouvernement.

30. Les crédits accordés au ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche pour la direction générale du tourisme sont transférés au ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme selon que le détermine le gouvernement.

31. Les archives de la direction générale du tourisme du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche sont dévolues au ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme.

32. Le ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme devient partie à toute instance à laquelle le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, mais uniquement pour ce dernier en ce qui concerne le tourisme, étaient partie, sans reprise d'instance, à compter du *(insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 66)*.

33. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, les expressions «ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche», «ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche» et «sous-ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche» désignent respectivement le «ministre du loisir, de la chasse et de la pêche», le «ministère du loisir, de la chasse et de la pêche» et le «sous-ministre du loisir, de la chasse et de la pêche».

Sont notamment ainsi modifiées:

1° La Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

2° La Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

3° La Loi concernant les environs du parc Mont Sainte-Anne (1971, c. 58);

4° La Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, c. 92).

34. Le personnel du Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports devient sans autre formalité le personnel du ministère du loisir, de la chasse et de la pêche selon que le détermine le gouvernement.

35. Les crédits accordés au ministère de l'éducation pour le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports sont transférés au ministère du loisir, de la chasse et de la pêche selon que le détermine le gouvernement.

36. Les archives du Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports sont dévolues au ministère du loisir, de la chasse et de la pêche.

37. Le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche devient partie à toute instance à laquelle le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche et le ministre de l'éducation, mais uniquement pour ce dernier en ce qui concerne le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, étaient partie, sans reprise d'instance, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 66*).

38. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.